



Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

06  
2020



haute  
savoie  
le Département



Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

## CONSULTING

SAFEGE  
Universaône  
18 rue Félix Mangini  
69009 LYON

Direction France Est

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

Version : 1

Date : Juin2020

Nom Prénom : BOULOGNE Elodie / LARRIEU Pauline

Visa : DUMAY Renaud





## Sommaire

<b>1.....</b>	<b>Preambule .....</b>	<b>1</b>
1.1	Objet du dossier.....	1
1.2	Modalités juridiques et administratives de la procédure .....	1
<b>2.....</b>	<b>Présentation du projet et justification de son intérêt général.....</b>	<b>5</b>
2.1	Rappel du contexte et des objectifs du projet.....	5
2.2	Localisation du projet .....	5
2.3	Caractéristiques principales du projet .....	6
2.4	Principales caractéristiques du site .....	8
2.5	Justification de son intérêt général .....	11
<b>3.....</b>	<b>Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux .....</b>	<b>24</b>
3.1	Contexte législatif et réglementaire .....	24
3.2	Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Région d'Annemasse.....	24
3.3	Compatibilité du projet avec le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo26	
3.4	Compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat Annemasse Agglo28	
3.5	Compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo.....	29
<b>4.....</b>	<b>Mise en compatibilité du PLU de Gaillard avec le projet.....</b>	<b>31</b>
4.1	Contenu du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard .....	31
4.2	Le projet au regard du PLU en vigueur .....	32
4.3	Objet et justification des modifications envisagées .....	33
4.4	Mise en compatibilité des pièces réglementaires .....	36

## Tables des illustrations

Figure 1 : Plan de situation de la zone d'étude de la Châtelaine .....	5
Figure 2 : Localisation du projet .....	6
Figure 3 : Carte de localisation des protections patrimoniales et réglementaires au droit de la zone d'étude .....	9
Figure 4 : Etat écologique et état chimique de l'Arve .....	10
Figure 5 : Illustrations des désordres observés au droit du système d'endiguement (Source : SUEZ Consulting, 21/02/2019) .....	13
Figure 6 : Cartographie des désordres en amont du pont A411 (digue des Escours) .....	14
Figure 7 : Cartographie des désordres en aval du pont A411 (digue de la Châtelaine) .....	15
Figure 8 : Carte de niveaux d'eau dans le secteur de l'étude en Q100 .....	16
Figure 9 : Zoom sur l'inondation du pôle d'activité de la Châtelaine .....	17
Figure 10 : Carte des vitesses d'écoulement dans le secteur de l'étude en Q100 .....	18
<b>Figure 11 : Zoom sur les vitesses d'écoulement dans l'extrados de l'Arve .....</b>	<b>19</b>
Figure 12 : Profil en travers (4314.4) montrant le débordement en aval du pont SNCF (rive gauche) .....	19
Figure 13 : Largeur de la crête de digue en amont de l'A411 et au droit de l'Île aux Castors .....	21
Figure 14 : Superposition profil en long, cote de digue et crue centennial (digue de la Châtelaine) .....	21
Figure 15 : Point bas du pont de zone causant l'inondation en rive droite (Photo du 06/05/2019) .....	22
Figure 16 : Carte de synthèse illustrant les grands équilibres du SCoT (Source : SCoT de la région d' Annemasse) ....	25
Figure 17 : Extrait du zonage réglementaire du PLU de la commune de Gaillard au droit du système d'endiguement de la Châtelaine .....	33

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 1 PREAMBULE

### 1.1 Objet du dossier

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

**Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard (Haute-Savoie\_74).**

Cette procédure de mise en compatibilité est réalisée dans le cadre de la déclaration de projet du projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » au titre de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet envisagé, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier expose dans ce cadre :

- Les aspects règlementaires concernant la mise en compatibilité envisagée,
- Le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement,
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet e travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine ».

A titre liminaire, les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard portent uniquement sur la réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant au droit du site concerné par les travaux d'établissement d'une nouvelle digue visant la fermeture en aval de la ZAC de la Châtelaine (gestion des inondations en cas de débordement de l'Arve en rive droite et en aval du pont de l'A411)

La réduction d'un Espace Boisé Classé emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du même code.

### 1.2 Modalités juridiques et administratives de la procédure

Les dispositions des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'article R153-14 du même code, liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, sont explicitées ci-après.

#### 1.2.1 La procédure de mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général

##### 1.2.1.1 Article L.153-54, Code urbanisme

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent*

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



*ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

## **1.2.1.2 Article L.153-55, Code urbanisme**

*« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »*

## **1.2.1.3 Article L.153-56, Code urbanisme**

*« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »*

## **1.2.1.4 Article L.153-57, Code urbanisme**

*« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »*

## **1.2.1.5 Article L.153-58, Code urbanisme**

*« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »*

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 1.2.1.6 Article L.153-59, Code urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

## 1.2.1.7 Article R.153-13, Code urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

## 1.2.1.8 Article R.153-14, Code urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

## 1.2.2 Cadre légal et réglementaire de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme,

« **Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :**

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° **De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »**

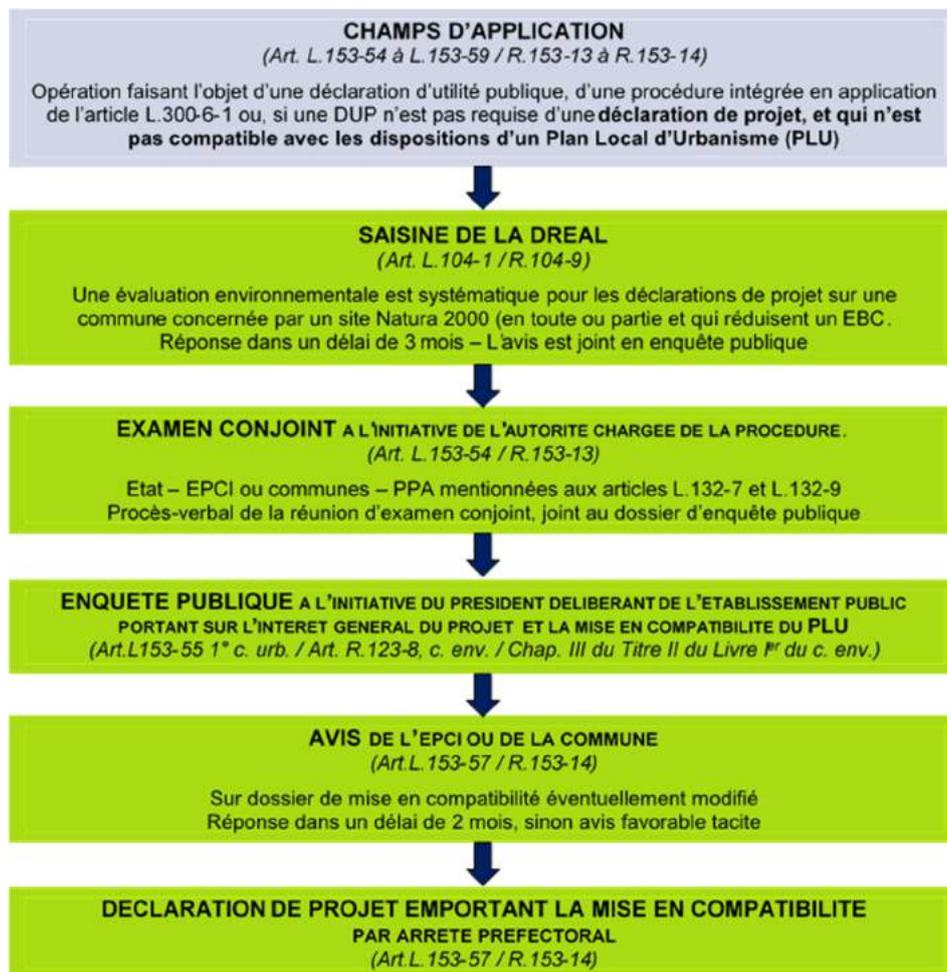
Dans ces conditions et visant la décision Conseil d'Etat, n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI : FR : CECHR : 2017 : 400420.20170719), **la procédure de mise en compatibilité du PLU de Gaillard dans le cadre d'une déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.**

## 1.2.3 Schéma synoptique de la procédure

La procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard envisagée dans le cadre d'une déclaration de projet est présentée via le synoptique ci-contre.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



## 2 PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL

### 2.1 Rappel du contexte et des objectifs du projet

La mission 2018-PI-32 « Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-rd-gaill-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » est menée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en charge de la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il s'agit de réaliser la conception et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements de protection contre les risques liés à l'Arve.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention cadre de gestion et de mutualisation des moyens pour la gestion des ouvrages de l'Etat constitutifs des systèmes d'endiguement signée entre l'Etat et le SM3A le 22 décembre 2017.

La mission concerne le système d'endiguement de la Châtelaine mesurant 1 112 mètres de long en rive droite de l'Arve. Ce système est composé d'une seule digue découpée en deux tronçons homogènes en amont et en aval du pont de l'A411. Le débit de protection est de 1 130 m<sup>3</sup>/s soit la crue centennale estimée (Q100).

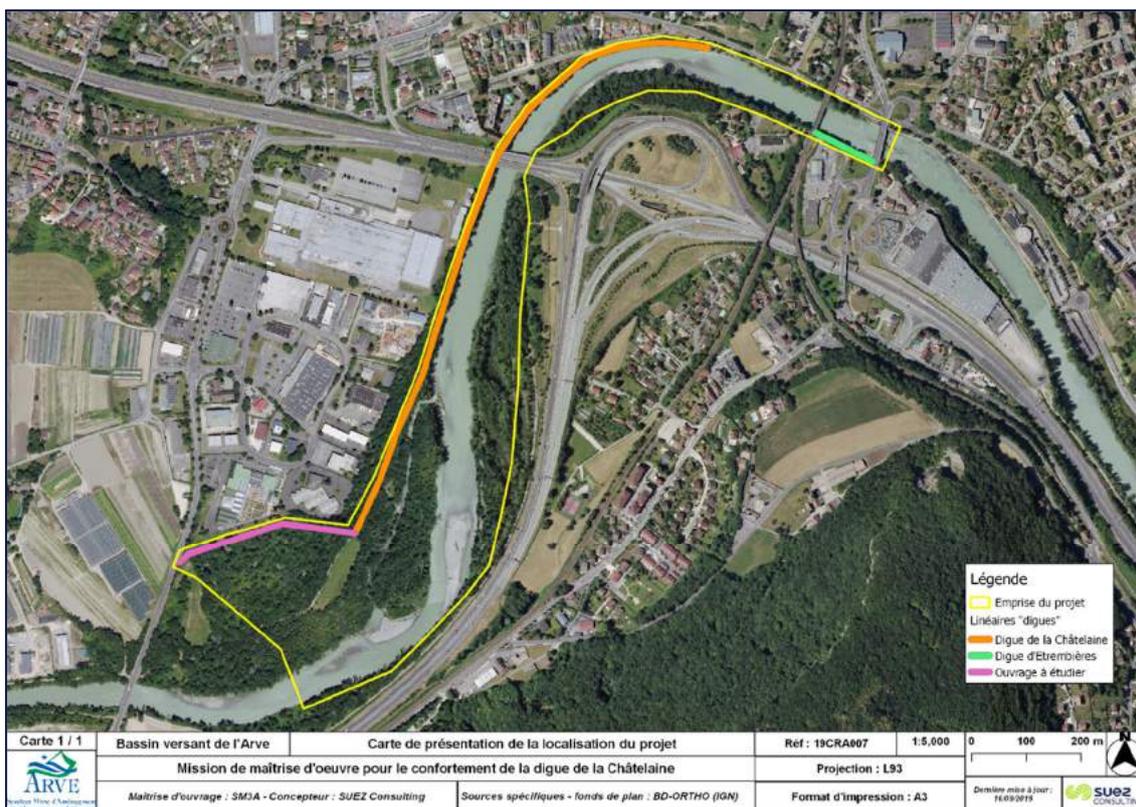


Figure 1 : Plan de situation de la zone d'étude de la Châtelaine

### 2.2 Localisation du projet

Le secteur de projet est situé en aval du bassin versant de l'Arve, à 2.5 km de la frontière avec la Suisse.

L'emprise du projet est située principalement sur les communes de Gaillard et d'Etrembières dans le département de la Haute Savoie (74). Une partie du secteur amont est situé sur la commune d'Annemasse.

La digue de la Châtelaine est localisée en rive droite de l'Arve avec un linéaire de 1 112 m.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Le système d'endiguement protège les quartiers situés en rive droite de l'Arve sur les communes d'Annemasse et de Gaillard.

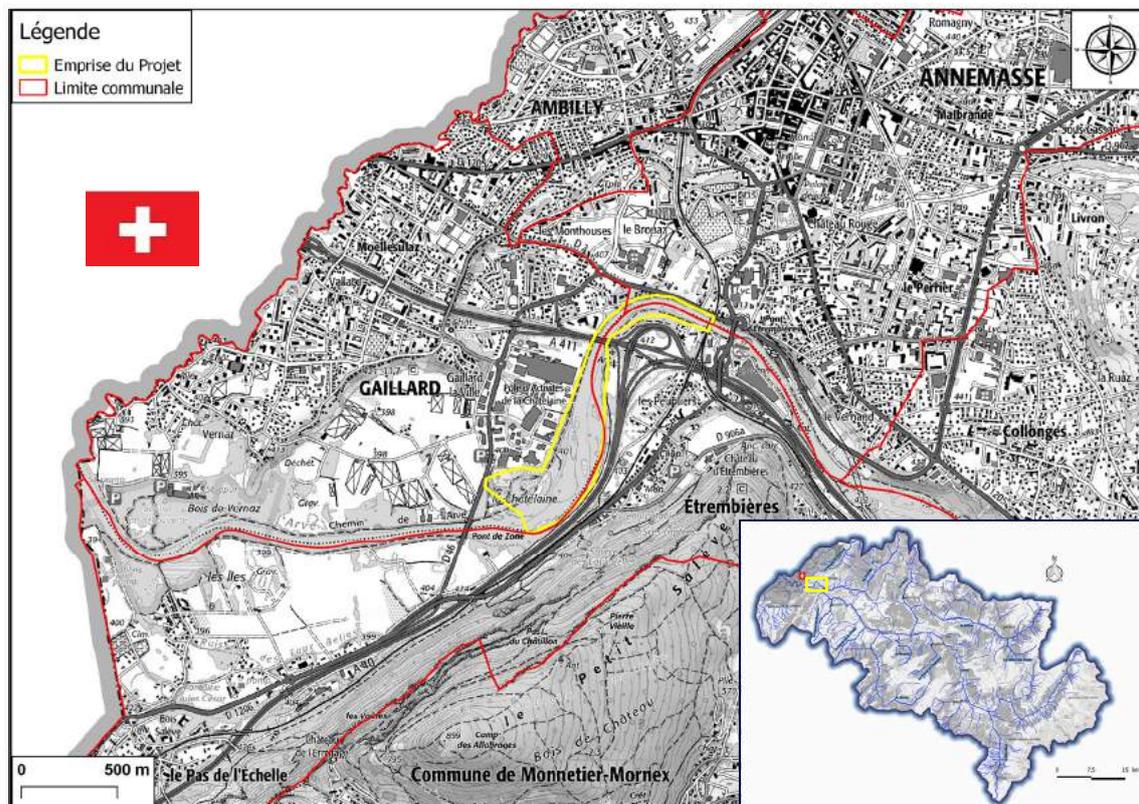


Figure 2 : Localisation du projet

Le système d'endiguement actuel montre des signes de dégradations parfois inquiétants au regard de la sécurité des enjeux protégés.

## 2.3 Caractéristiques principales du projet

### 2.3.1 Problématiques

Sur le plan des ouvrages hydrauliques et de la stabilité du cours d'eau, les problématiques sont les suivantes :

- Erosion latérale des ouvrages de franchissement ;
- Incision de fond de lit avec risques d'affouillement en pieds de berge ;
- Désassemblage des protections des berge en enrochements libres ;
- Destruction des enrochements

Sur le plan de la qualité des milieux, l'Arve apparaît impactée par les contraintes latérales et les aménagements anthropiques. Les fonctionnalités écomorphologiques sont aujourd'hui fortement altérées. Cependant le secteur de projet est un des rares secteurs qui offrent des perspectives de restauration ambitieuses en aval du pont de l'A411 où le caractère alluvionnaire de l'Arve, même s'il s'est fortement réduit, peut s'exprimer (élargissement de la bande active).

A la problématique de confortement préalablement citée, s'ajoute donc cette composante « restauration des milieux » qui va dans le même sens que le reste du projet.

Le projet intègre donc des objectifs relevant de la sécurité des enjeux (érosion des berges, inondations) et de la qualité des milieux alluviaux alpins.

## 2.3.2 Principes d'aménagement retenus

Afin de répondre aux problématiques susmentionnées, les principales solutions envisagées sont les suivantes :

- **Tronçon amont pont A411 – Remblai et confortement rive droite** (Digue de la Châtelaine)
  - ▷ Requalifier la digue de la Châtelaine par des techniques minérales en pied de berge (350 ml d'encrochements Ø 550/850 mm calés à Q2 en tête (1.2 m au-dessus des PHEE) + encrochements Ø 850/1250 mm en épis plongeants de 10-25m espacés de 10 à 30 m dans le lit mineur de l'Arve avec un matelas alluvionnaire sus-jacent) et des techniques végétales sur la partie supérieure reprise à 3H/2V (géotextiles en fibres coco, lits de plants et plançons, arbustes et ensemencement). La combinaison des techniques minérales et végétales est favorable à l'amélioration du fonctionnement écologique de ce tronçon de l'Arve aujourd'hui fortement impacté par les aménagements anthropiques et les contraintes latérales.

La transition entre le confortement minéral et végétal sera soignée avec mise en œuvre d'une grande densité de ramilles à fort pouvoir stabilisant.
  - ▷ Ouvertures de fenêtres paysagères de 15-30 m sur l'Arve tous les 80-150 m sous forme de « plages » de matériaux grossiers percolés de matériaux gravelo-terreux ensemencés.
  - ▷ Réhausser la crête de digue sur un total de 270 ml : 160 ml avec un muret en L (tronçon le plus limitant – rue des Jardins) et 110 ml en amont immédiat du pont A411 avec remblai de digue.
- **Tronçon amont pont A411 – Ouverture rive gauche en face du remblai de confortement**
  - ▷ Le remblai rive droite grignotant de la section hydraulique est compensé par une réouverture de l'Arve (élargissement de 20 m + reprofilage de berge en pente douce) en rive gauche dans le coude à 90° sur environ 270 ml pour atténuer les contraintes hydrauliques en rive droite. Des techniques de génie végétal sont aussi prévues sur cette berge : massifs de salicacées et jeunes plants d'essences indigènes et adaptées).
- **Sous le pont A411- Ajout de l'encrochement bétonné**
  - ▷ Pour parer aux problématiques d'érosion, le projet prévoit le confortement de la berge sous le pont par encrochement cyclopéen. Cette technique consiste à poser des encrochements dans une matrice en béton afin d'assurer l'étanchéité et la résistance aux sollicitations extérieurs (contraintes de cisaillement).
- **Tronçon aval pont A411 – Restauration de l'Arve au niveau de l'île aux castors (rives droite et gauche)**
  - ▷ Le projet prévoit de restaurer un milieu alluvionnaire de 40 000 à 50 000 m<sup>2</sup> avec un lit en tresses avec 2-3 chenaux au maximum. L'Arve passerait ici d'une largeur active actuelle de 60-65 m à plus de 150 m.

Pour effectuer ceci, des travaux ambitieux de restauration écomorphologique avec des terrassements importants notamment au niveau de l'Île aux Castors (surface de l'ordre de 25 000 m<sup>2</sup>) en rive droite de l'Arve et du merlon en rive gauche mesurant environ 500 ml.

Il s'agit de « remettre à plat » les figures alluviales aujourd'hui immobilisés pour recréer un milieu alluvionnaire dynamique avec des fonctionnalités écologiques intéressantes.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Le projet vise à recréer des bancs alluviaux immergés à partir du niveau maximum des plus hautes eaux d'été (PHEE) leur conférant un caractère mobile (remobilisation naturelle). La cote de terrassements est aux PHEE (min : 130 m<sup>3</sup>/s – 240 m<sup>3</sup>/s) – rappel module Arve : 78 m<sup>3</sup>/s.

Constitution d'hibernaculums et structures d'abris pour la faune : points durs permettant d'éviter la disparition des bancs dès la première crue morphogène de l'Arve.

Stabilisation rive droite notamment au droit de l'ancienne décharge par du génie végétal sur profil de berge adouci.

## ○ Tronçon aval pont A411 – Prolongement de la digue des Escours et fermeture du casier de la ZAC de la Châtelaine

- ▷ La digue actuelle (axe N/S) sera étendue en aval (axe E/W) pour protéger la ZAC de la Châtelaine des débordements en rive droite de l'Arve dans le secteur du Pont de Zone.

Deux scénarios sont proposés :

- Scénario A avec un mur béton habillé de gabions ;
- Scénario B avec un remblai en pentes douces intégré au paysage.

Quelle que soit la solution retenue, la crête de l'ouvrage devra être positionnée à 399.2 mNGF pour fermer hydrauliquement le casier d'inondation avec une revanche de 50 cm pour la Q100.

## 2.4 Principales caractéristiques du site

### 2.4.1 Protections patrimoniales et réglementaires au titre du code de l'environnement

Il ressort de la consultation des cartes mises à dispositions par les services de l'Etat (DREAL, DRAC, ARS, etc.) que le système d'endiguement de La Chatelaine identifié SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est concerné par les protections réglementaires et environnementales suivantes :

- Hors réserves naturelles nationales et régionales ;
- Hors Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;
- Hors Parcs Naturels nationaux et régionaux ;
- Hors Zone Natura 2000 (Directive Habitats & Oiseaux) ;
- Hors Directive de protection et de mise en valeur des paysages du Saleve ;
- Hors site classé et inscrit ;
- Hors ZICO ;
- Hors ZNIEFF de type 1 ;
- **En limite de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».**
- **Zone humide identifiée en rive gauche de l'Arve en face de l'île aux castors 74ASTERS1490 : Les Peupliers Ouest / Ouest du Chef-lieu. Cette zone humide à des forts intérêts hydrologique et faune/flore.**
- **Périmètre de ZRE 06D23 : Nappe profonde du Genevois (eaux souterraines)**

La carte ci-après permet de faire la synthèse visuelle de toutes ces enveloppes.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

## Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

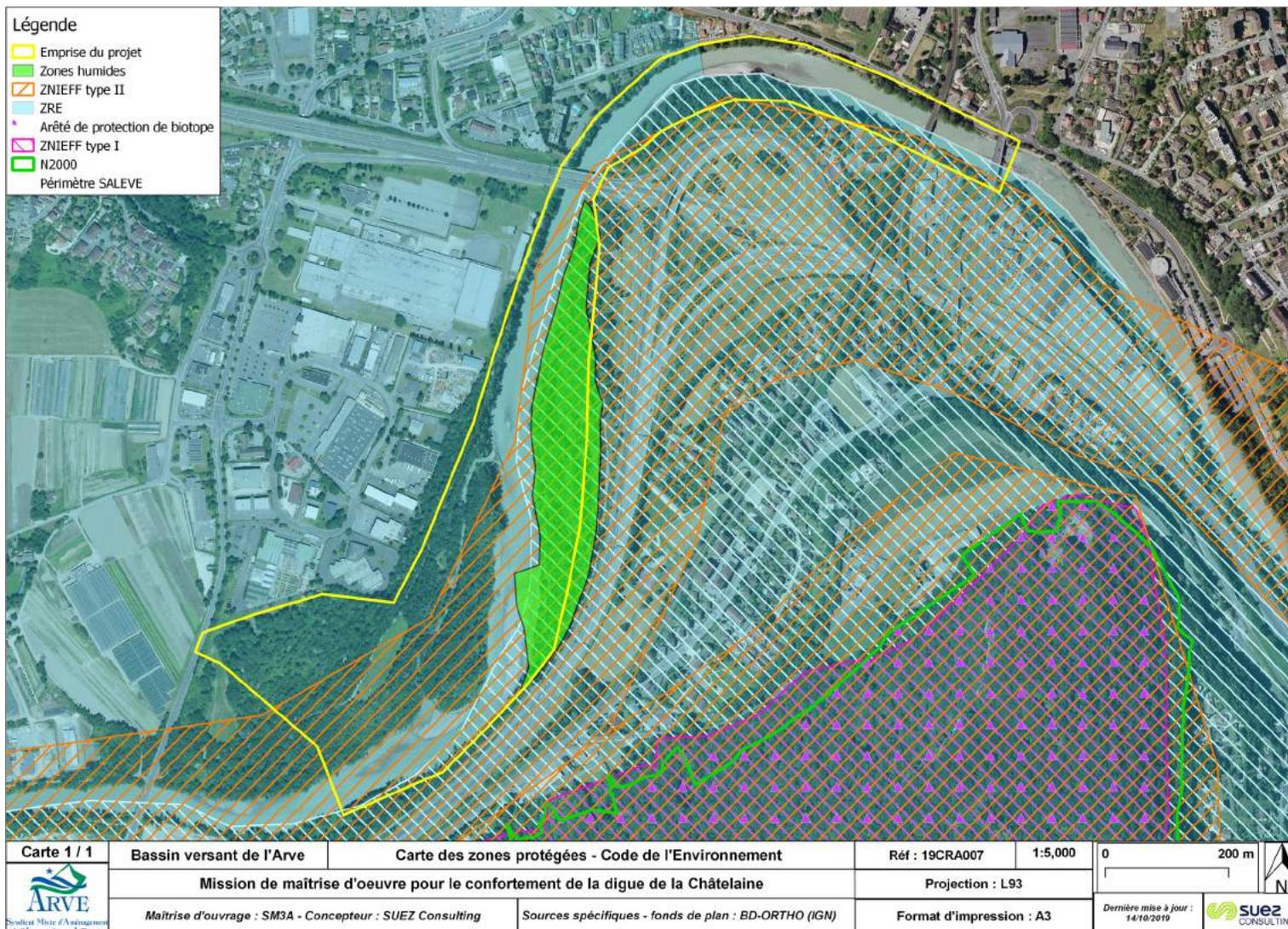


Figure 3 : Carte de localisation des protections patrimoniales et réglementaires au droit de la zone d'étude

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 2.4.2 Protections réglementaires au titre du code du patrimoine

Il ressort de la consultation des cartes mises à dispositions par les services de l'Etat (DREAL, DRAC, ARS, etc.) que le système d'endiguement de La Chatelaine identifié SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 est concerné par les protections réglementaires et environnementales suivantes :

- Hors Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- Hors Immeubles classés ou inscrits ;
- Hors Périmètres d'abords de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Hors Zones de Présomption de Prescription Archéologiques.

## 2.4.3 Eaux superficielles et eaux souterraines

Le tronçon étudié de l'Arve appartient à la catégorie des cours d'eau de liste II : « L'Arve de la confluence du Bon Nant à Passy à la frontière suisse ».

Les caractéristiques « masses d'eau » sont les suivantes :

- Code du sous-bassin : HR\_06\_01
- Superficie (km2) : 1692.2
- Territoire SDAGE : Alpes du nord
- Commission géographique : Haut Rhône
- Département(s) : 74
- Région(s) : Rhône-Alpes

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR555a	L'Arve du Bon Nant à Bonneville	MEFM	MAUV	3		2027	FTr/CN	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	MAUV	3	2027	FTr/CN	Autres polluants	
FRDR555b	L'Arve en aval de Bonneville	MEFM	MED	2		2027	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants	

Figure 4 : Etat écologique et état chimique de l'Arve

L'inventaire de frayères réalisé le 16/09/2013 entre la confluence avec la Diosaz (les Houches) et la frontière Suisse à Gaillard ainsi que ceux réalisés dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 – Directive Habitats n° FR8201715 « Vallée de l'Arve », révèle la présence des espèces piscicoles suivantes :

- Truite commune ;
- Chabot commun ;
- Ombre commun ;
- Blageon.

Dans le cadre du programme INTERREG IV, programme de coopération territoriale Européenne France – Suisse, la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et HEPIA (Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture) de Genève se sont associées pour réaliser le projet ESPACE Arve et Rhône, relatif à la continuité écologique sur les bassins versants de l'Arve et du Rhône Genevois.

Cet ambitieux projet avait pour objectifs de :

- Décrire les déplacements et les habitats de vie de 5 espèces piscicoles représentatives du secteur (truite fario, ombre commun, chevaîne, barbeau fluviatile, chabot)
- Evaluer la fonctionnalité des dispositifs de franchissement d'ouvrages
- Caractériser les capacités de franchissement des espèces en fonction des paramètres physiques du milieu

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

- Identifier les « points noirs » de la connectivité
- Développer un outil d'aide à la décision afin de hiérarchiser les barrières à la continuité écologique.

D'après les résultats disponibles et transmis par la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le tronçon de l'Arve concerné par le projet d'aménagement est classé en **1<sup>ère</sup> catégorie piscicole** dans la mesure où les relevés piscicoles effectués sur son cours ont fait apparaître que le groupe dominant est constitué de salmonidés.

## 2.5 Justification de son intérêt général

### 2.5.1 Etat actuel du système d'endiguement

Préalablement aux travaux et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », une visite technique approfondie (VTA) de la digue de la Châtelaine a été réalisée par SUEZ Consulting.

**L'état de la digue de la Châtelaine est toujours préoccupant, du fait de la présence de nombreuses érosions, mouvements de terrain, ravinements, désordres liés à la végétation**, etc. Ces désordres sont plus concentrés et plus urgents à traiter sur la partie amont de la digue et notamment au niveau de l'extrados du méandre de l'Arve.

L'érosion importante au niveau du pont de l'A411 déjà observée à la précédente VTA entraîne toujours un risque pour la pile de pont (le système de fondation de la pile devrait être mieux connu pour pouvoir qualifier le risque, il est possible que la pile soit sur pieux).

Il a été également noté une présence récurrente de morceaux d'ouvrages en béton sur le talus de la digue, dans l'extrados du méandre. Cet agencement hétérogène ne contribue pas à une bonne stabilité de la structure de la digue.

Par ailleurs quelques canalisations traversantes ont été observées en haut de talus. Ces ouvertures réduisent la cote de protection de l'ouvrage.

Il a été observé en crête des désordres de faible urgence de type tassement, ravinement, .... Les tassements sont à surveiller afin de vérifier qu'ils ne sont pas dus à une érosion interne de la digue. Ces mouvements de terrain peuvent être accompagnés de désordres liés à la végétation (racines apparentes).

La végétation, de diverses strates, est envahissante sur toute la digue. On note en particulier une population importante de plantes invasives : Renouée du Japon et Robinier faux acacias, présents tout le long du linéaire.

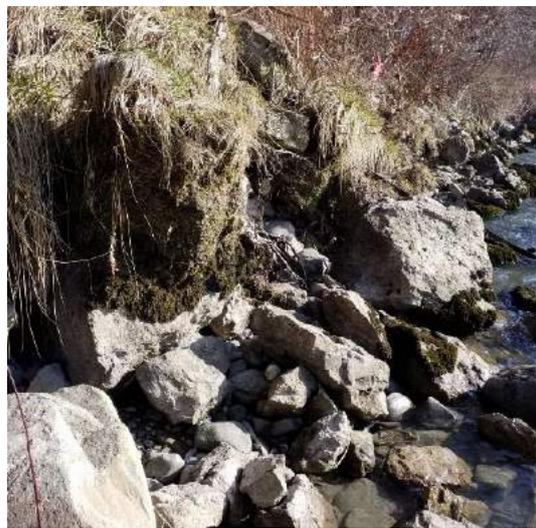
Les figures suivantes illustrent quelques photos des désordres observés.

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



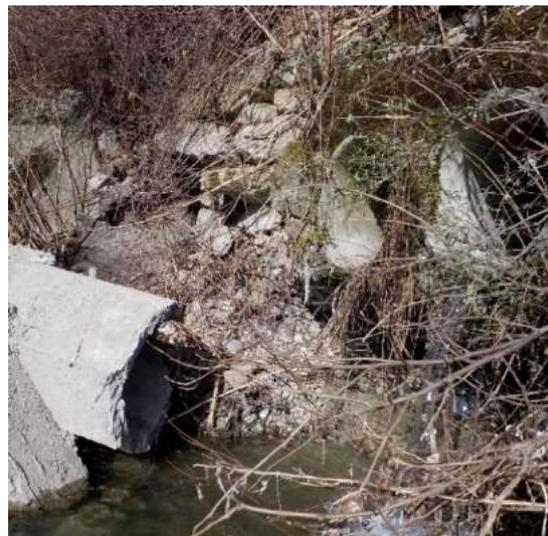
*Erosion très marquée sous le pont de l'A41 menaçant la semelle de la pile*



*Désassemblage de la protection et érosion en pied de berge*



*Tassement et végétations gênantes*



*Erosion autour d'un exutoire de canalisation*

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

---

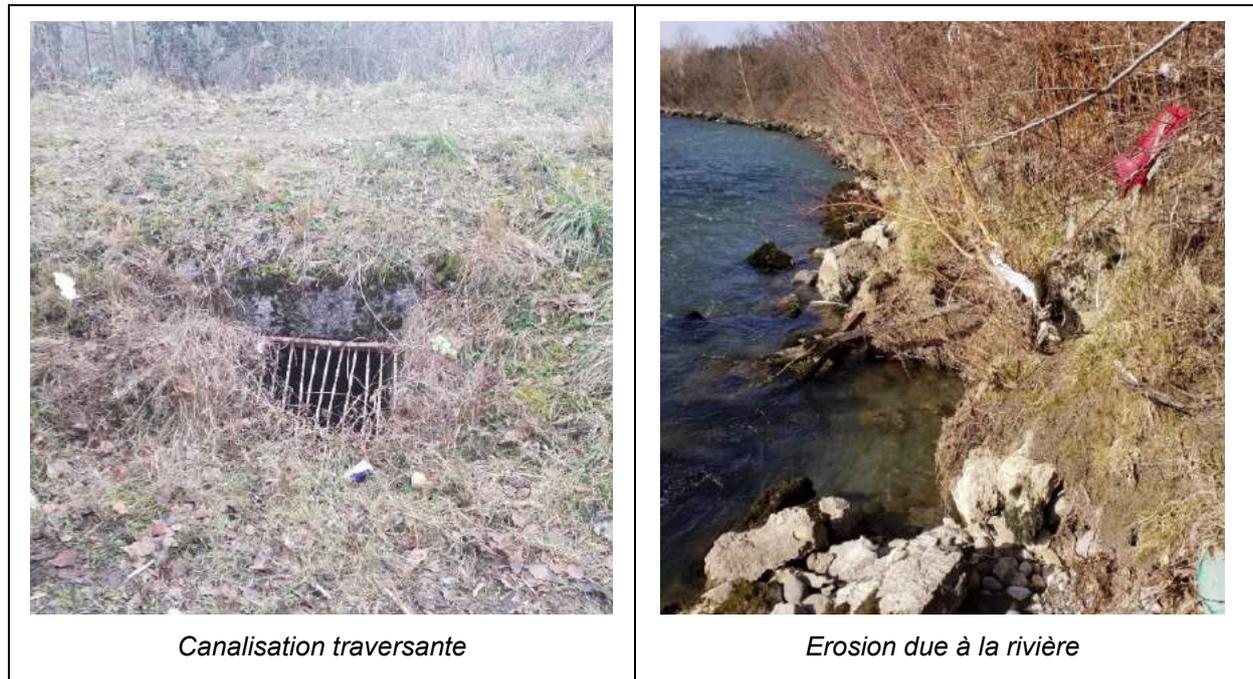


Figure 5 : Illustrations des désordres observés au droit du système d'endiguement (Source : SUEZ Consulting, 21/02/2019)

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



Figure 6 : Cartographie des désordres en amont du pont A411 (digue des Escours)

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



Figure 7 : Cartographie des désordres en aval du pont A411 (digue de la Châtelaine)

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 2.5.2 Résultats de la modélisation en crue centennale (état actuel)

Une modélisation de l'état actuel en crue centennale a été réalisée par le cabinet SUEZ Consulting.

Une série de simulations hydrauliques en état actuel a été réalisée : Q30 et Q100.

L'exploitation des résultats du modèle HEC-RAS s'est fait par le biais d'un SIG. Dans le cadre de cette étude, il a été utilisé le logiciel QGIS.

La crue centennale est la crue de projet de référence pour les travaux et le dimensionnement des ouvrages.

Nous rappelons que les travaux ne concernent que la zone entre le pont d'Étrembières et le pont de Zone.

### 2.5.2.1 Niveaux d'eau

La figure ci-dessous présente la carte des niveaux d'eau en crue centennale. Cette carte montre toute la zone modélisée.

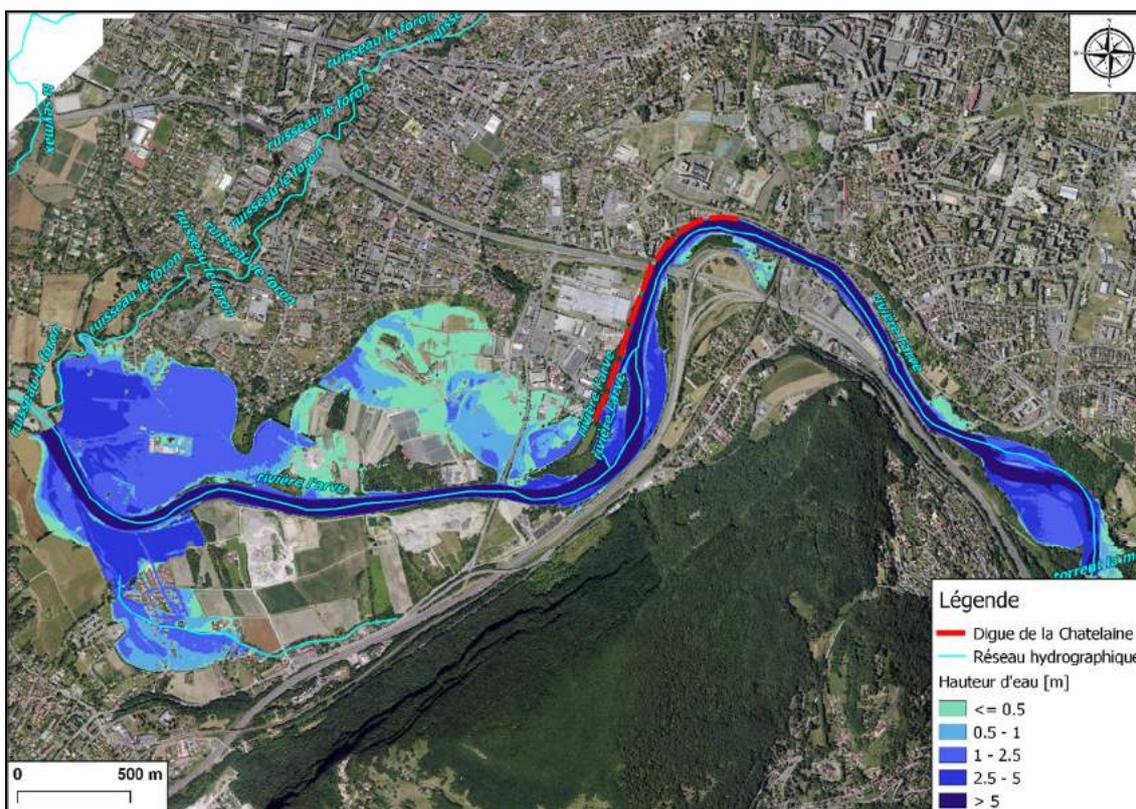


Figure 8 : Carte de niveaux d'eau dans le secteur de l'étude en Q100

On remarque des débordements considérables en aval de la digue de la Châtelaine.

A Gaillard, les exploitations agricoles ainsi que toute la plaine du bois de Vernaz est inondée. Le pôle d'activité de la Châtelaine (au droit de l'île aux Castors) est inondé, ce qui représente un grand enjeu pour les riverains.

A Étrembières, en aval du pont SNCF, un débordement en Q100 a été observé en rive gauche. Également en rive gauche à Étrembières, Eau-belle est inondée (secteur non concerné par cette présente étude)

La carte ci-dessous présente un zoom de l'inondation du pôle d'activité de la Châtelaine.

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

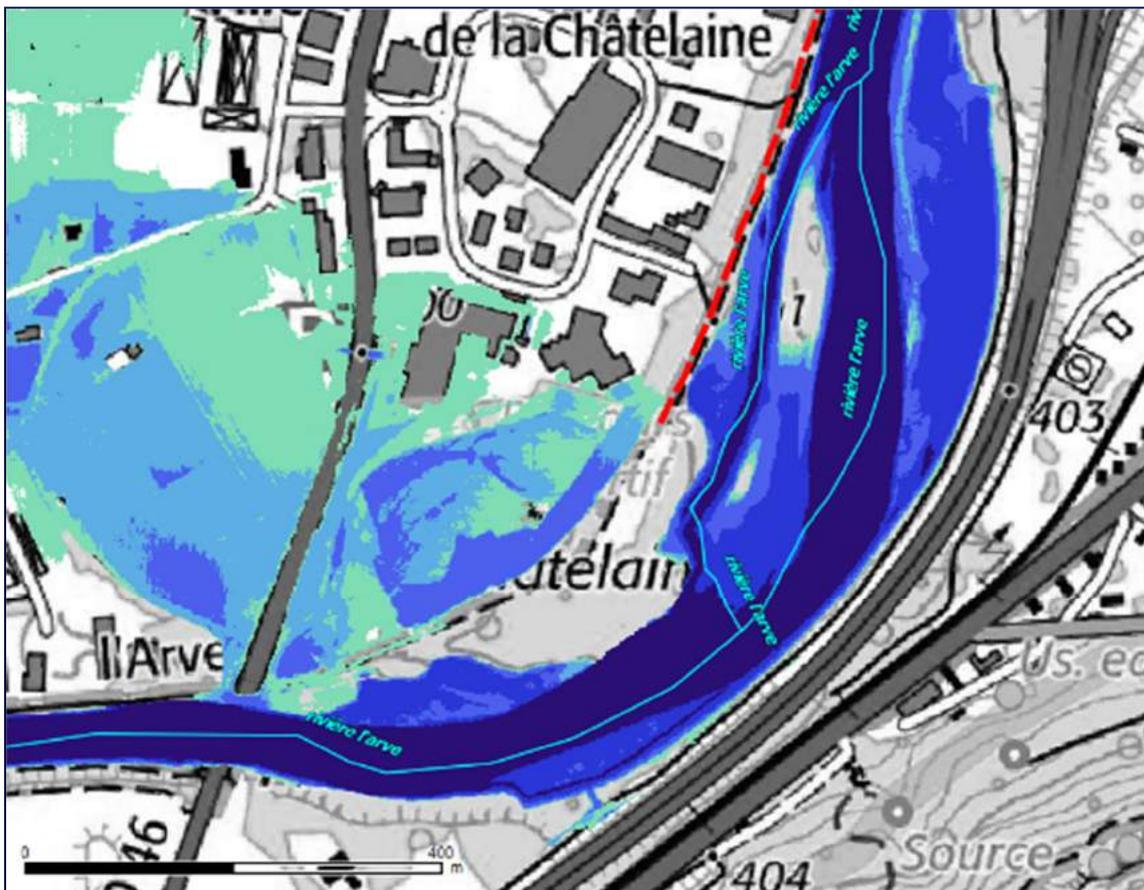


Figure 9 : Zoom sur l'inondation du pôle d'activité de la Châtelaine

### 2.5.2.2 Vitesses d'écoulement

La détermination de vitesses d'écoulement nous renseigne sur les endroits de l'Arve où il peut y avoir de grandes contraintes tractrices. Ces contraintes peuvent potentiellement causer des affouillements et des érosions en pied de berge, ce qui peut compromettre l'état de la digue. La figure ci-après donne la carte des vitesses d'écoulement en crue centennale sur tout le secteur modélisé.

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

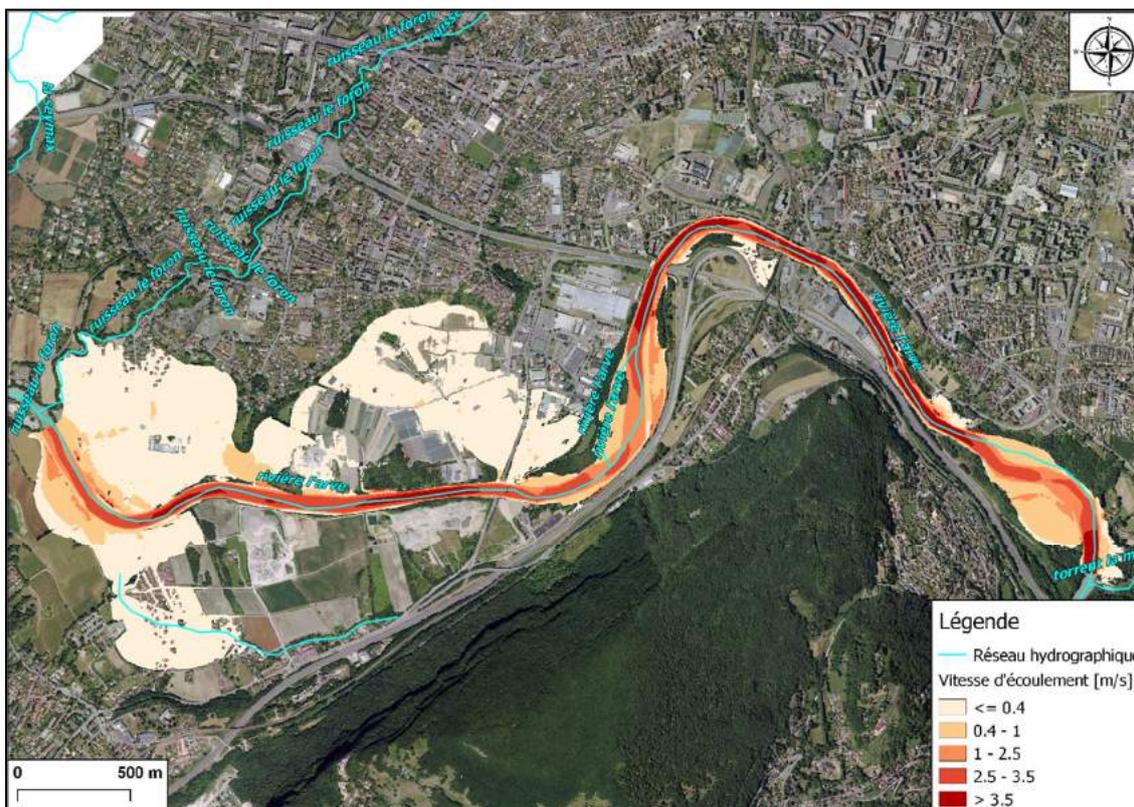


Figure 10 : Carte des vitesses d'écoulement dans le secteur de l'étude en Q100

D'après cette carte, on remarque que les vitesses d'écoulement sont élevées dans le lit mineur de l'Arve (2 à 3.5 m/s). Néanmoins la zone avec le plus de contraintes est la partie de l'extrados de l'Arve (angle de presque 90°). Les vitesses d'écoulement dépassent les 4 m/s, ce qui peut expliquer les érosions de pied de berge en rive droite. Un zoom de la carte des vitesses dans la zone de l'extrados est donné par la figure suivante

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

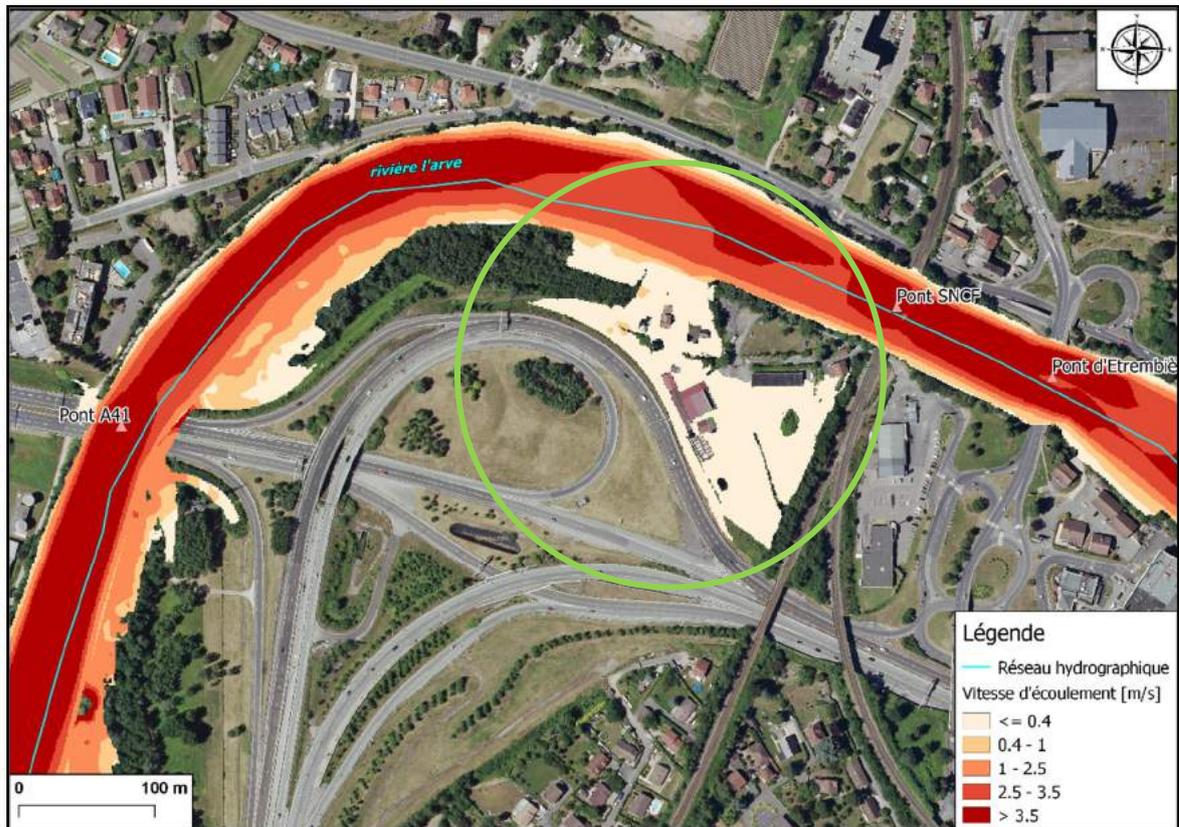


Figure 11 : Zoom sur les vitesses d'écoulement dans l'extrados de l'Arve

On peut imaginer que la crue de mai 2015 est à l'origine de l'érosion très marquée de la semelle de la pile du pont observée lors de notre VTA.

L'inondation en aval du pont SNCF en rive gauche est illustrée par la figure ci-dessous.

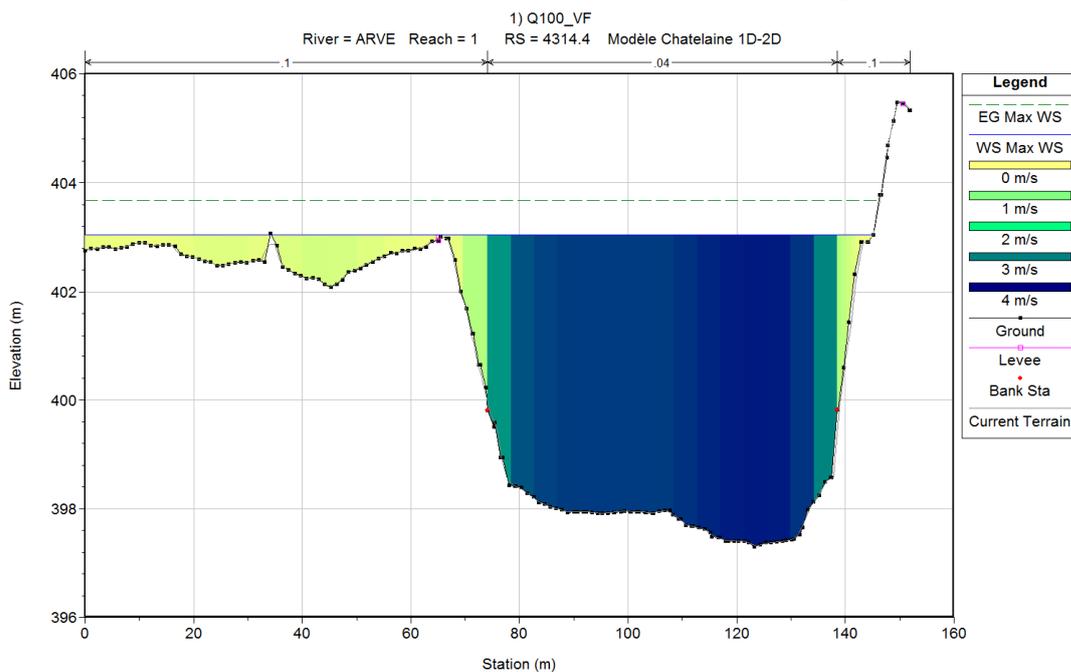


Figure 12 : Profil en travers (4314.4) montrant le débordement en aval du pont SNCF (rive gauche)

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

### 2.5.3 Etat de protection de la digue de la Châtelaine

Afin de mieux connaître le niveau de protection de la digue de la Châtelaine, il a été tracé sur un même graphique la ligne d'eau en crue centennale et la cote de la digue de la Châtelaine.

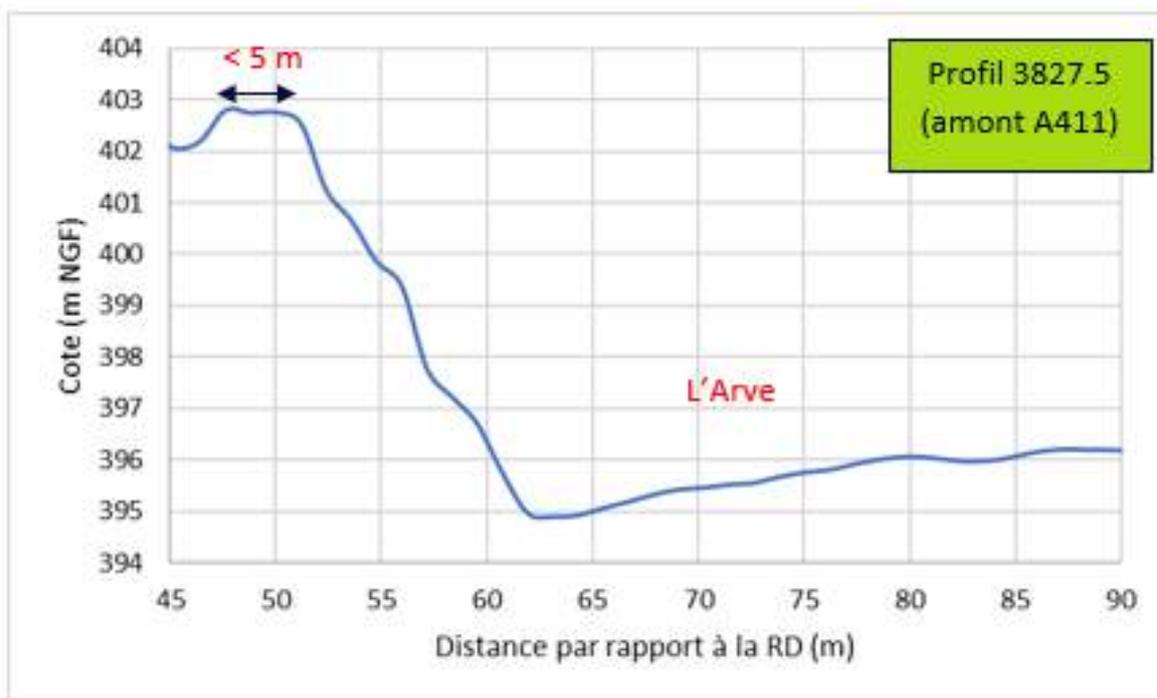
Le modèle met en évidence deux zones critiques sur la digue de la Châtelaine (**Figure 14**, ronds verts). En aval de l'île Aux Castors et sous le pont de l'A411, deux points bas de la crête de digue sont présents entraînant un léger débordement en crue centennale.

En dehors de ses deux zones critiques, la digue présente une revanche d'environ 1 m par rapport à la crue centennale.

Il est à noter qu'une mise en charge de la digue a été observée en amont du pont A411 sur un tronçon de 50 m (**Figure 14**). La mise en charge totale (différence max entre la ligne d'eau et le pied de digue coté terre) est de 20 cm.

Une autre mise en charge de la digue est observée sur un linéaire de 400 m au niveau de l'île aux Castors.

Néanmoins, la largeur de la crête de digue (>10 m) est bien plus grande qu'en amont du pont A411 (<5 m), ce qui réduit considérablement les risques engendrés par cette mise en charge.



## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



Figure 13 : Largeur de la crête de digue en amont de l'A411 et au droit de l'île aux Castors

Les étiquettes représentent les profils en travers du modèle « SAFEGE 2019 » au droit de la digue de la Châtelaine.

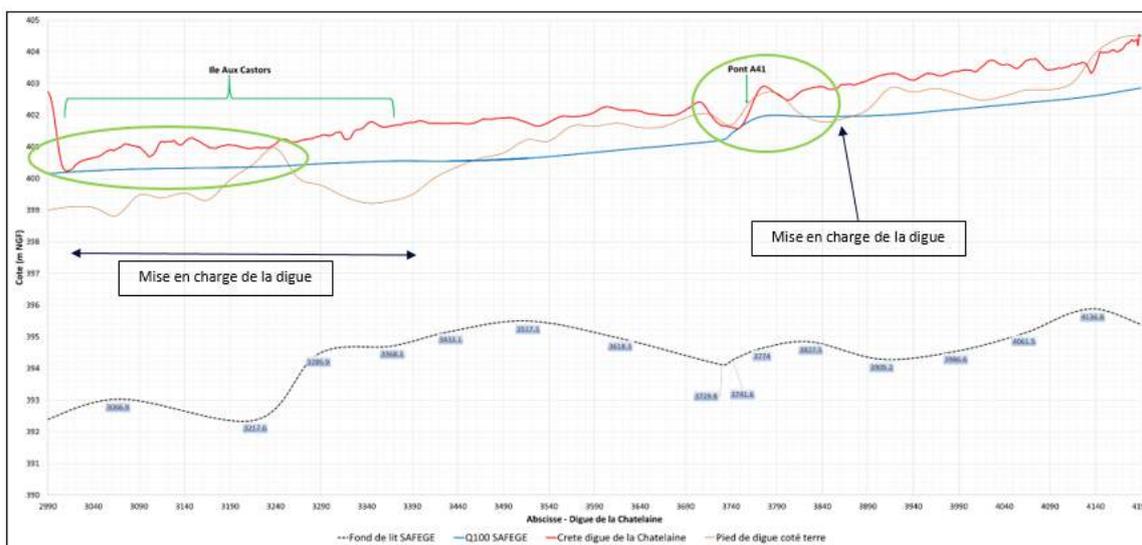


Figure 14 : Superposition profil en long, cote de digue et crue centennale (digue de la Châtelaine)

D'après la simulation, l'inondation du pôle d'activité de la Châtelaine est causée par un débordement qui survient en aval, sous le pont de Zone et non par la zone critique en aval de l'île Aux Castors.

En effet un point bas existe sur la berge en rive droite, juste en amont et en aval du pont de Zone. Ce point bas permet l'entrée de l'eau dans les exploitations agricoles de Gaillard. Cette eau revient en amont et inonde le pôle d'activité de la Châtelaine. L'effet de ce point bas est illustré par la figure suivante :

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »



Figure 15 : Point bas du pont de zone causant l'inondation en rive droite (Photo du 06/05/2019)

Le volume d'eau qui rentre à partir de ce point bas est d'environ 100 000 m<sup>3</sup>.

L'urbanisation progressive et le développement de la plaine de l'Arve (zones d'habitation, zones artisanales/commerciales de Gaillard et Etrembières, autoroutes A41 et A411, exploitations de graviers, endiguements, etc.), ont eu des **conséquences morphoécologiques majeures sur le milieu alluvial**, avec :

- **La rupture dans la continuité écologique longitudinale et transversale du cours d'eau** (déconnexion du lit majeur par rapport au lit actif de l'Arve) ;
- **La disparition des formations végétales riveraines et des supports de vie qui les accompagnent** (lieu de reproduction, d'abri et source de nourriture pour la faune notamment) au profit d'espèces végétales néophytes à tendance invasive, en particulier les renouées asiatiques, les buddleias et les robiniers. ;
- **L'homogénéisation des faciès et des habitats** puis la diminution des échanges et des espaces de transition entre les milieux aquatiques et terrestres.

**Face à ces constats, il paraît évident qu'un retour complet à l'état naturel de l'espace alluvial n'est pas possible mais des orientations de restauration peuvent être néanmoins envisagées afin d'atténuer les effets de l'anthropisation du milieu et aussi favoriser une fonction de corridor écologique entre l'Arve et ses abords puis à plus grande échelle avec ses affluents tels que la Menoge à l'amont, le Foron et le ruisseau des Eaux Belles à l'aval, etc. C'est ainsi que les différentes actions projetées peuvent être guidées par les principes suivants :**

- **Développer/rétablir autant que possible un espace riverain de transition « plus souple » entre les milieux aquatiques et terrestres** afin de créer des conditions stationnelles favorables au développement de formations végétales plus diversifiées, dans le cas où la liberté d'emprise l'autorise ;
- **Considérer la non aggravation du risque d'inondation.** En effet, aujourd'hui, d'autant plus dans le coude de l'Arve pont SNCF-pont A411, la configuration actuelle raide des talus et les enrochements déversés/érosions en pied de berge droite engendrent une rugosité peu importante. Par principe, l'adoucissement du profil de pente de la berge, la mise en place d'ouvrages déflecteurs tels que des épis et la végétalisation des berges sont susceptibles d'augmenter la rugosité et donc potentiellement de rehausser les niveaux d'eau de crue ;

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

- **Reconsidérer les ouvrages en berge et anciens aménagements devenus obsolètes** (enrochements île aux castors, rejets en berge, protections existantes sous le pont de l'A411, etc.), dont le maintien est contraire aux plus-values écologiques recherchées ;
- **Assurer une gestion opportune des végétaux au caractère invasif marqué** (renouées asiatiques en particulier) ;
- **Favoriser, de manière directe ou indirecte, l'émergence de structures de caches et d'abris pour la faune aquatique et la petite faune terrestre** ;
- **Permettre des accès ponctuels au bord des eaux pour le public.**

## 2.5.1 Synthèse sur l'intérêt général du projet

Il ressort des éléments susmentionnés et décrits dans le présent dossier que :

- Le projet vise une **stabilisation et une restauration de la rive droite de l'Arve constitué par la Digue de la Chatelaine** via un confortement minéral et génie végétal.
- Le projet vise à **restaurer la dynamique alluviale** afin de rétablir le fonctionnement hydro-sédimentaire et écologique du cours d'eau et des milieux riverains ;
- Le projet vise à **protéger l'ensemble des enjeux vis-à-vis du risque inondation** par un prolongement de la digue permettant la fermeture en aval de la Zone d'Activités Concertées de la Châtelaine en cas de débordement de l'Arve en rive droite et en aval du pont de l'A411.

**Dans ces circonstances, le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est à ce titre, d'intérêt général qui justifie la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gaillard.**

**Le projet a aussi pour ambition de répondre :**

- A la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant le bon état écologique des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques,
- Aux objectifs du Code de l'Environnement (article 211-1) visant la préservation des écosystèmes aquatiques,
- Aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE), approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2018,
- Aux objectifs du Contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes,
- Aux objectifs du Projet de territoire Grand Genève 2016-2030,

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### 3.1 Contexte législatif et réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme,

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme,

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Au titre de l'article L.131-5 du même code,

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard intègre les orientations et les prescriptions :

- ▷ Du Schéma de Cohérence Territorial de la Région d'Annemasse (ScoT) ;
- ▷ Du Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo (PDU) ;
- ▷ Du Programme Local de l'Habitat Annemasse Agglo (PLH) ;
- ▷ Du Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo (PCAET) ;

### 3.2 Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Région d'Annemasse

Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme. Celui d'Annemasse Agglo a été **approuvé le 28 novembre 2007** et est **actuellement en révision depuis le 25 février 2015** afin de prendre en compte les évolutions du territoire et les nouvelles exigences réglementaires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du ScoT de la Région d'Annemasse comprend trois grands axes suivants :

- Préserver et valoriser notre cadre de vie ;
- Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité ;
- S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

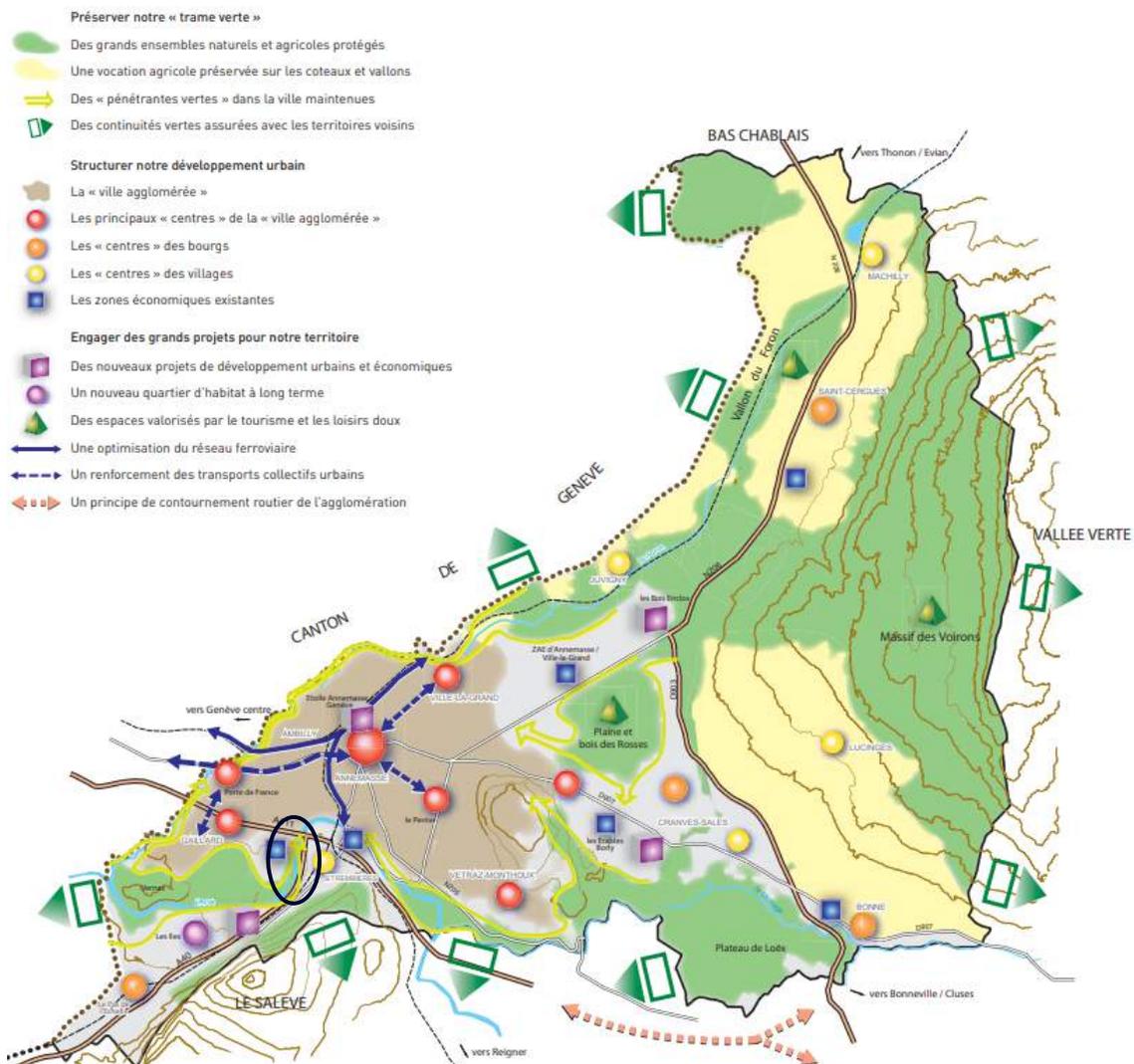


Figure 16 : Carte de synthèse illustrant les grands équilibres du SCoT (Source : ScoT de la région d'Annemasse)

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT d'Annemasse Agglo comprend les trois orientations suivantes :

- Protéger et valoriser le cadre naturel et agricole du territoire.
- Organiser, maîtriser et valoriser le développement urbain.
- Orienter les sites et les grands projets à enjeux majeurs pour l'attractivité du territoire.

La carte de synthèse illustrant les grands équilibres du SCoT d'Annemasse Agglo présentée ci-dessus identifie le secteur concerné par les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement « Digue de la Chatelaine » comme un **grand ensemble naturel et agricole protégé où des « pénétrantes vertes » dans la ville doivent être maintenues.**

L'Arve entre Annemasse, Gaillard et Etrembières a un potentiel indéniable de « charpente paysagère ». Elle pourrait être une composante structurante du paysage, qui fédère les communes, tel un trait d'union.

Les enjeux identifiés qui concernent le projet de confortement de la digue de la Châtelaine sont les suivants :

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

- Maintien et amélioration de la continuité et de la diversité écologique et paysagère en rapport avec le grand paysage (préservation et amélioration des milieux naturels sensibles, renforcement de la charpente paysagère, etc.)
- Maîtrise spatiale, gestion qualitative et insertion paysagère de l'urbanisation en relation avec l'Arve (requalifier les franges des sites d'activités comme la zone d'activité de la Châtelaine, etc.)
- Valorisation et mise en réseau des espaces verts et publics en lien avec l'Arve (intégration des cheminements actuels, développer des connexions, etc.)
- Développement et mise en réseau des mobilités douces en lien avec l'Arve et en connexion avec les quartiers environnants

Le premier axe « Préserver et valoriser notre cadre de vie », défini dans le PADD du SCOT d'Annemasse, vise à mettre en valeur le cadre de vie naturel et agricole du territoire, tout en préconisant un usage économe des ressources afin de construire une identité commune plus forte. Ainsi, une « grande trame verte » sera maintenu et structurera le territoire. De grands ensembles (tel que le Vallon du Foron), des espaces sensibles et des corridors (tels que les bords d'Arve) seront à préserver et consolider. Cette ambition générale se décline en trois objectifs : conserver les richesses biologiques et assurer leurs fonctions dans un écosystème plus large, garantir la pérennité des activités agricoles et favoriser une gestion économe des ressources naturelles tout en veillant à une prévention systématique des risques.

Le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement « Digue de la Chatelaine » répond favorablement à la ligne directrice que s'est fixée le ScoT de la région d'Annemasse dans la mesure où :

- Il ne peut exister de **restauration biologique sans restauration physique** ;
- Les problématiques de restauration de milieux fortement banalisés et contraints relèvent d'un exercice délicat puis demeurent fortement attachées au niveau d'ambition ainsi qu'aux objectifs et contraintes (notamment en termes d'emprises foncières) que l'on se fixe ;
- Toute tentative de restauration du lit de l'Arve ne sera, somme toute, jamais à l'échelle des impacts de l'artificialisation vécue. Toutefois, **la présente opération constitue une véritable opportunité de restauration hydroécologique, sur un tronçon élargi** (plusieurs kilomètres) **de l'Arve, avec le renforcement de la fonction de corridor écologique des berges, la lutte contre les espèces néophytes à tendance invasive, l'effacement d'une partie des impacts de la chenalisation** (suppression de merlons/digues existants, de déchets, remblais, etc.), **l'amélioration de la biodiversité avec la multiplication des habitats, l'optimisation des échanges entre les milieux aquatiques et terrestres avec le développement d'espaces de transition élargis, puis la mise en valeur des milieux, non seulement pour la faune mais également pour les usagers.**

Aussi, la réfection/confortement de la digue de la Chatelaine ne peut se limiter au tronçon pont SNCF-pont A411. Indépendant d'une échelle de travail élargie au secteur de l'île aux castors et des atouts hydroécologiques d'une telle démarche, la mutualisation des tronçons ponts SNCF-A411 et secteur de l'île aux castors permet la récupération d'une importante quantité de blocs d'enrochements désormais inutiles.

Enfin, notons que l'opération de restauration de la digue de la Chatelaine est connectée et parfaitement compatible avec « l'opération de restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières » qui a l'avantage d'être menée par le même groupement de maîtrise d'œuvre et qui répond à des objectifs similaires.

### 3.3 Compatibilité du projet avec le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo

Le Plan de Déplacements Urbains est un document institutionnel qui définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglomération a été approuvé en 2014 par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération

C'est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et de déplacements.

Conformément à la loi, le PDU d'Annemasse Agglo traite l'ensemble des volets liés aux déplacements. Les actions développées dans chaque thématique de manière coordonnée

les unes aux autres visent à produire un projet de mobilité cohérent, répondant ainsi aux exigences d'une mobilité plus durable sur le territoire.

Pour parvenir à atteindre ses objectifs fixés, le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo s'inscrit dans une philosophie de développement et relève 3 défis essentiels que sont :

## ○ Défi n°1 : S'inscrire à long terme dans un partenariat territorial large

La situation particulière et les contraintes d'Annemasse Agglo imposent de faire des choix cohérents avec les territoires voisins.

Le PDU contribuera à construire un nouveau système de mobilité à l'échelle du « Grand Genève ». La complexité du système géographique nécessite plus que d'ordinaire de prévoir des stratégies de long terme avec les différents partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Canton de Genève, EPCI voisins...) afin d'anticiper sur le développement futur et de prévoir les solutions de la mobilité de demain.

**Si ce PDU est celui d'Annemasse Agglo, il se veut dépassant les limites administratives du territoire pour construire une mobilité différente à l'échelle du Grand Genève, et contribuant dans ce cadre à tout un ensemble de démarches collectives, tant à l'échelle globale qu'en lien avec nos voisins immédiats.**

## ○ Défi n° 2 : Modifier les comportements et avancer collectivement

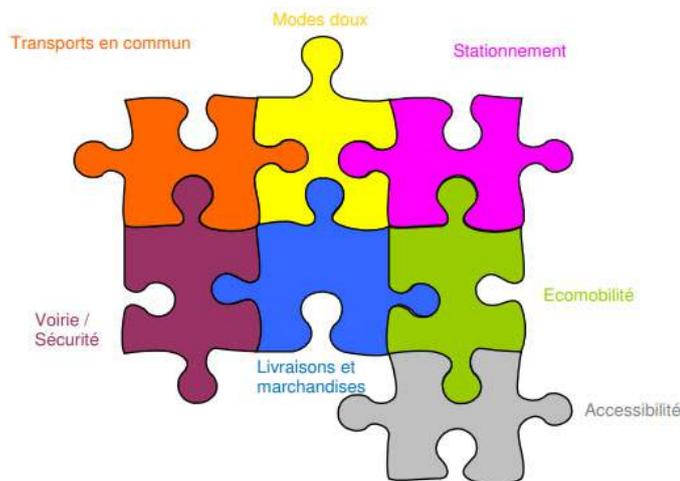
Pour agir sur la mobilité, il est nécessaire de modifier des pratiques, de faire évoluer des comportements individuels. Cela demande de mobiliser les différents partenaires autour du projet : décideurs (structures compétentes en matière de déplacements, communes et élus locaux, techniciens spécialisés...), partenaires du monde économique, associatif ou éducatif, professionnels de la mobilité, etc. De plus, dans ce domaine qui touche directement la vie quotidienne des habitants, il est nécessaire de concerter, d'informer, d'expliquer les évolutions à chacun.

**Le PDU a été construit selon cette logique : il n'est pas une fin en soi mais une démarche vivante qui doit se construire, se mettre en place et se décliner durant les dix années de sa mise en œuvre.**

## ○ Défi n°3 : Penser la mobilité comme un élément pour restructurer des « cœurs de vie » plus qualitatifs

Il est indispensable de s'inscrire aujourd'hui dans une volonté de cohérence entre urbanisation et mobilité pour penser le développement urbain en écho avec le développement de la mobilité et réciproquement : cette philosophie générale a des applications dans de nombreux domaines (développement de l'habitat, des équipements, développement économique, préservation des espaces naturels).

**Ainsi, les grands projets de transport sont des leviers pour restructurer des cœurs de ville et de villages plus agréables à vivre, plus fonctionnels, plus « humains ».**



# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Compte tenu de la nature et de la consistance des travaux envisagés, le projet n'est pas de nature à engendrer des incompatibilités avec les objectifs fixés par le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo. Par voie de conséquence, **le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », n'est incompatible avec le PDU d'Annemasse Agglo.**

## 3.4 Compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat Annemasse Agglo

Le PLH est un document de planification et de programmation établi par un EPCI, une communauté de communes, d'agglomération ou une commune, en application du Code de la construction et de l'habitation.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document de planification et de programmation établi par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une commune, en application des articles R.301-1 à R.302-13 du Code de la construction et de l'habitation

En Haute-Savoie, 17 territoires se sont engagés dans l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) couvrant 93 % de la population du département.

Dans le cadre de cette démarche, les élus définissent, entre autres, des objectifs de production de logements aidés et parallèlement des moyens financiers pour y parvenir.

Dans le département, 13 territoires ont approuvé un PLH dont la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Le PLH de l'agglomération en vigueur est celui de 2012-2017 approuvé en 2012. Le prochain PLH 2020-2026 est actuellement en cours d'élaboration.

Il ressort de la consultation du Plan actuel que la politique de l'habitat d'Annemasse Agglo est axée autour de 4 orientations principales :

### ○ **Orientation 1 : Développer une offre de logements neufs durable qui réponde aux besoins locaux ;**

L'offre de logements neufs à développer devra respecter comme principes de :

- ▷ Viser une gestion économe du foncier pour limiter l'étalement urbain, générateur de coûts financiers et écologiques en favorisant les opérations sur des secteurs déjà urbanisés (par démolition/reconstruction avec densification ou par construction en dent creuse). Cela nécessitera alors de développer des formes urbaines innovantes (par exemple habitat intermédiaire). Il s'agit aussi de privilégier les secteurs bien desservis par les transports collectifs pour limiter les déplacements en voiture ;
- ▷ Construire des logements correspondant aux besoins des familles des classes moyennes et/ou primo-accédants qui rencontrent de grandes difficultés pour se loger sur le territoire. Il s'agira également de répondre aux besoins de la population aux revenus modestes ;
- ▷ Construire des logements performants énergétiquement afin de répondre aux évolutions à venir des normes qui s'appliquent à tout permis de construire et ainsi lutter contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique.

### ○ **Orientation 2 : Intervenir sur le parc existant ;**

En parallèle des orientations permettant d'encadrer les constructions nouvelles, l'intervention sur le parc existant est essentielle. Elle répond pleinement à la nécessité d'économie d'espace. En effet, « Reconstruire la ville sur la ville » permet de ne pas consommer de foncier supplémentaire et répond à l'enjeu du développement durable. En évitant de construire en dehors des espaces déjà urbanisés, on optimise les réseaux et voiries existants, réduisant ainsi les déplacements en voiture des ménages.

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## ○ Orientation 3 : Répondre aux besoins des populations spécifiques non ou mal satisfaits

Le cadre réglementaire du PLH spécifie que ce document doit reprendre les principales actions mentionnées dans les autres plans et schémas s'appliquant sur le territoire. Cela concerne plusieurs types de populations dites « spécifiques » : les plus démunis, les ménages cumulant des difficultés (sociales et financières, voire de comportement), les seniors (structures spécialisées médicalisées ou non), les gens du voyage.

## ○ Orientation 4 : Animer la politique de l'habitat communautaire

Cette orientation est essentielle pour la mise en œuvre du projet. L'agglomération doit piloter le PLH, coordonner les acteurs (communes et partenaires) et garantir la réussite des actions. Un système lisible et efficace sera recherché pour entreprendre le PLH, accompagné par un dispositif de communication notamment en direction des partenaires.

Compte tenu de la nature et de la consistance des travaux envisagés, le projet n'est pas de nature à engendrer des incompatibilités avec les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat d'Annemasse Agglo. Par voie de conséquence, **le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », n'est incompatible avec le PLH d'Annemasse Agglo.**

## 3.5 Compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo

Annemasse Agglo est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de développement durable.

D'abord tout naturellement par les grands services de préservation de l'environnement que sont l'eau, l'assainissement ou la gestion des déchets, qu'Annemasse Agglo gère en régie depuis de nombreuses années avec une exigence de qualité reconnue.

Ensuite par son SCOT, document fondateur d'une nouvelle vision de l'aménagement du territoire, préservateur des terres naturelles et agricoles et de la biodiversité, qui a sérieusement infléchi la trajectoire du territoire en matière d'aménagement de l'espace. A la suite du SCOT se sont enclenchées de nombreuses démarches (Contrats corridors, Projet Agricole, démarches en matière d'habitat et d'urbanisme, ZAC Etoile etc.) qui ont permis de donner un contenu concret et immédiat à une politique ambitieuse de préservation de notre cadre de vie.

Enfin, en matière de mobilité : autour de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains se créent de nouvelles infrastructures de mobilité qui vont révolutionner la mobilité de l'Agglo ; mais dès aujourd'hui, le développement des réseaux de bus a permis d'augmenter significativement les déplacements en transport public

Le Plan Climat structure le dernier axe de cette politique de développement durable ambitieuse, autour de l'énergie, de la qualité de l'air, de la lutte contre le réchauffement climatique.

Sur cette thématique essentielle, Annemasse Agglo souhaite mener une politique volontariste, qui vise à :

- Accompagner l'effort national pour limiter le réchauffement climatique dans des bornes définies lors de la COP21, en décembre 2015,
- Réduire de manière importante les impacts locaux négatifs pour la santé, la qualité de vie (pollution de l'air, précarité énergétique...) ou la compétitivité économique,
- Faire évoluer une société qui a besoin de se modifier profondément pour s'adapter à un contexte différent, lié tant au développement d'une agglomération de plus en plus urbaine qu'au changement climatique : évolution radicale des modes de déplacements modification des comportements (tri des déchets, éco-comportements...), rénovation des logements, etc.

Elle se concrétise dans le Plan climat en plaçant la transition énergétique au cœur de l'action publique afin qu'elle puisse être prise en compte de manière globale et transversale sur l'ensemble des thématiques. Annemasse Agglo met en œuvre ses réflexions et actions tant à l'échelle de l'agglomération que de ses communes, en cohérence avec les territoires voisins, afin

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

d'assurer une pertinence spatiale et temporelle. Le plan d'actions du Plan Climat s'attèle à répondre aux enjeux principaux du territoire qui ont été identifiés en concertation avec nos partenaires et permet ainsi de se doter de moyens pour répondre aux priorités locales.

Le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo est réparti en 7 axes pour lesquels des engagements sont fixés à savoir :

- Axe 1 : Exemplarité des collectivités sur les questions Climat, Air et Energie ;
- Axe 2 : Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain ;
- Axe 3 : Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air ;
- Axe 4 : Vers des secteurs industriels et tertiaires performants énergétiquement et moins polluants ;
- Axe 5 : Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir ;
- Axe 6 : Améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire ;
- Axe 7 : Mobilisation citoyenne sur les enjeux climat-air-énergie.

Compte tenu de la nature et de la consistance des travaux envisagés, le projet n'est pas de nature à engendrer des incompatibilités avec les objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo.

Néanmoins, la qualité de l'air pourra être plus particulièrement affectée lors des opérations de terrassement par :

- Les émissions de gaz de combustion issus des moteurs des engins de chantier et des véhicules du personnel de chantier, lors de la circulation sur les voiries mais également des groupes électrogènes ;
- Les émissions de poussières liées à la mise en œuvre de matériaux, aux travaux de réaménagement, aux éventuels travaux de démolition et au passage des camions sur les pistes de chantier.

Pour ce type de projet, l'effet des travaux engendrés sur la qualité de l'air et le climat est considéré comme faible. Néanmoins, toutes mes mesures visant à éviter et réduire ces impacts seront mises en œuvre notamment par :

- Un arrosage des pistes de circulation
- Un isolement des zones de travaux
- L'utilisation de balayeuses de voiries aspirantes
- Un nettoyage fréquent du chantier
- Une Interdiction de brûler les déchets sur le chantier
- Une limitation de la vitesse des engins de chantier ;
- Le respect des normes en vigueur en matière d'émissions de gaz pour les véhicules (EURO 6)
- etc.

Pour toutes ces raisons, **le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », n'est pas incompatible avec le PCAET d'Annemasse Agglo.**

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

## 4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GAILLARD AVEC LE PROJET

### 4.1 Contenu du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

En vertu des dispositions des articles L.151-2 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard comprend les pièces suivantes :

- **Un rapport de présentation (RP)** - (Art.L. 151-4, C. Urb.)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** - (Art. L. 151-5, C. Urb.)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** – (Art. L. 151-2, L. 151-6 à L. 151-7-2, L. 151-46 à L. 151-47)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

## ○ Un règlement - (Art. L.151-9 à L.151-42, C. Urb.)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (Art. L.151-8, C. Urb.)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

## ○ Des annexes - (Art. L.151-42, C. Urb.)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

*NOTA : chacun de ces éléments sus-mentionnés peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.*

## 4.2 Le projet au regard du PLU en vigueur

Il ressort de la consultation du zonage réglementaire du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard, approuvé le 3 mai 2010 et transmis par les services de la municipalité que la zone d'étude concernée par **le système d'endiguement de La Châtelaine est concernée en partie, par un Espace Boisé Classé (EBC)** au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.*

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

*La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »*

Au regard de la mise en compatibilité du projet avec le code de l'urbanisme, une procédure de déclassement d'EBC est à mener.

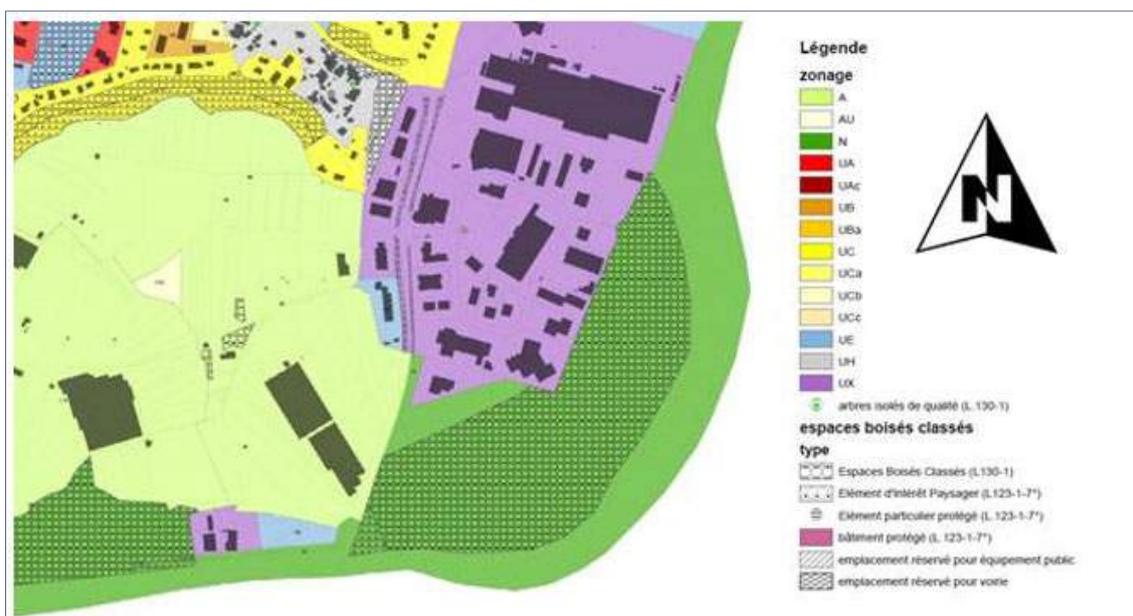


Figure 17 : Extrait du zonage réglementaire du PLU de la commune de Gaillard au droit du système d'endiguement de la Châtelaine

Par voie de conséquence, afin de pouvoir réduire une partie de l'EBC et permettre la réalisation des travaux projetés au droit du système d'endiguement, une procédure d'évolution du document d'urbanisme de la commune de Gaillard est donc obligatoirement à mener.

## 4.3 Objet et justification des modifications envisagées

### 4.3.1 Rapport de présentation

Dans le rapport de présentation du PLU de la commune de Gaillard, il n'est pas fait mention du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine ».

Par voie de conséquence, **aucune mise en compatibilité du rapport de présentation du PLU de la commune de Gaillard n'est nécessaire.**

### 4.3.2 Projet d'aménagement et de développement durable

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Gaillard s'articule autour de 5 objectifs :

- Assurer la diversité de l'occupation des territoires ;

# Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

- Faciliter l'intégration urbaine des populations ;
- Valoriser le patrimoine ;
- Economiser et valoriser les ressources ;
- Organiser la gestion des territoires.

Chacun des objectifs présentés ci-avant est décliné en orientations et moyens d'actions spécifiques au territoire. L'ensemble constitue les options fondamentales des élus pour le devenir de leur commune et concourt à la mise en œuvre concrète du PADD par la ville de Gaillard.

Parmi les objectifs susmentionnés, l'un est en lien direct avec le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine ».

En effet, il ressort de la consultation du PADD que les espaces naturels à l'intérieur du territoire de la commune sont principalement les bords du Foron et de l'Arve, les espaces boisés, les arbres remarquables et les espaces libres naturels destinés aux loisirs de plein air.

Notons qu'il est à maintenir de façon dynamique et évolutive, les boisements des jardins publics et privés dans les quartiers résidentiels ou en voie d'urbanisation. Il convient aussi de protéger de manière adaptée les alignements d'arbres sur la voirie.

Il ressort de l'analyse du PADD que le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » n'est pas contraire aux objectifs de la stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Gaillard dans la mesure où la suppression des espaces boisés est envisagée uniquement au droit du système d'endiguement et des zones de travaux afin d'en assurer son prolongement.

Par voie de conséquence, **aucune mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Gaillard n'est nécessaire.**

## 4.3.3 Orientations d'aménagement et de programmation

Il ressort de la consultation des orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la commune de Gaillard qu'aucune d'entre elles ne concerne la zone d'étude concernée par le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine ».

Dans ces conditions, **aucune mise en compatibilité de la Pièce « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLU de la commune de Gaillard n'est nécessaire.**

## 4.3.4 Règlement

### 4.3.4.1 Règlement écrit et zonage

Le périmètre du projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine » est couvert par une **zone N**.

La zone N est une **zone naturelle** qu'il convient de protéger en raison de la qualité biologique des sites et de leur intérêt paysager. Certains de ces espaces ont aussi vocation à être accessibles aux citoyens en tant que lieux de loisirs de plein air et de détente.

D'autres ne présentent pas d'intérêt agronomique, écologique, paysager mais sont intégrés dans la ripisylve de l'Arve et doivent voir leur occupation ne pas remettre en cause les objectifs généraux de protection de la zone.

Conformément aux dispositions de l'article N2 relatif aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, « *Les occupations et utilisations du sol prévues dans le cadre d'une politique collective de gestion et de mise en valeur des berges de l'Arve et de des abords sont autorisées. [...]* »

Ainsi, **dans la mesure où ces travaux et aménagements envisagés sont compatibles avec les dispositions du règlement de la zone N, aucune mise en compatibilité du règlement écrit n'est nécessaire.**

## Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

Toutefois, en sus de la zone spécifique N, certaines parcelles concernées par le projet sont situées en **Espace Boisé Classé (EBC)** au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.*

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.*

*La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »*

Afin de pouvoir réaliser les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine », des opérations de défrichement sont nécessaires. **Afin de rendre possible cette action, une réduction de l'Espace Boisé Classé au strict droit des zones de travaux et du système d'endiguement futur doit être réalisée.**

### 4.3.4.2 Plan de zonage réglementaire

Au vu des mises en compatibilité envisagées, notamment la réduction de l'Espace Boisé Classé au droit de la zone de travaux de confortement du système d'endiguement de la Châtelaine, le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard est modifié graphiquement en conséquence.

NOTA : Les documents graphiques modifiés du PLU de la commune de Gaillard sont présentés au § 4.4 du présent dossier.

### 4.3.5 Annexes

D'après le plan des servitudes annexé au PLU de Gaillard, aucune d'entre elle n'est en contradiction avec le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine ». Par conséquent, aucune mise en compatibilité de cette pièce du document d'urbanisme n'est envisagée.

## **Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gaillard**

Travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »

---

### **4.4 Mise en compatibilité des pièces réglementaires**

#### **4.4.1 Evolutions apportées au rapport de présentation**

Sans objet

#### **4.4.2 Evolutions apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Sans objet

#### **4.4.3 Evolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Sans objet

#### **4.4.4 Evolutions apportées au règlement – pièces écrites**

##### **4.4.4.1 Le règlement écrit**

Sans objet

#### **4.4.5 Evolutions apportées au règlement – pièces graphiques**

##### **4.4.5.1 Le zonage réglementaire**

Zonage réglementaire du PLU de Gaillard en vigueur



Zonage réglementaire du PLU de Gaillard mis en compatibilité

